

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.456 du 24 avril 2014

A. 212.136/XI-20.136

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. JANSSENS, avocat,
Leeks 17
2440 Geel,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 120.401 du 12 mars 2014 (dans l'affaire 141.869/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 avril 2014 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 15, c), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; qu'en substance, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers fait une erreur en décidant qu'il ne démontre pas *in concreto* qu'il «a personnellement un risque de subir des atteintes graves», alors que le risque personnel pour lui réside dans le fait qu'il est membre du Front populaire ivoirien, et en estimant que la situation en son pays ne répond pas à la définition d'un «conflit armé interne» alors que les pièces qu'il a produites prouvent l'existence d'un tel conflit tel que défini par la Cour de Justice de l'Union européenne et le fait que la XXXXX est confrontée à une situation de violence aveugle;

Considérant que le moyen invite manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle portée en fait par le juge du fond sur la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant au regard des informations contenues dans le dossier administratif, à propos des risques éventuellement encourus par le requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.